PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Evry-Courcouronnes, le - 6 JUIN 2024

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PUBLIDISPATCH
Rue Désir Prévost – ZAC de la Marinière – Bât Marinière 2 – 91070 BONDOUFLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement PUBLIDISPATCH implanté Rue Désir Prévost ZAC de la Marinière, Bât. Marinière 2 91070 Bondoufle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PUBLIDISPATCH
- Rue Désir Prévost ZAC de la Marinière, Bât. Marinière 2 91070 Bondoufle
- Code AIOT : 0006507025
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plate-forme logistique est constituée d'un entrepôt divisé en quatre cellules et exploité par STACI pour le compte de PUBLIDISPATCH.

L'entrepôt comprend un local de charge par cellule.

La société STACI et la société PUBLIDISPACTH font parti du même groupe.

Les produits stockés sont :
- des PLV (Publicités sur Lieux de Vente) composés en majorité de papier et de carton,
- des matériels médicaux pour Air Liquide (respirateurs sans les bouteilles de gaz),
- des box internets pour Free,
- des badges d'autoroutes, des box TV, etc...

Il y a 2 zones de préparation :
- une zone pour la société Free avec des chaînes automatisées,
- une zone pour les autres produits.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à la visite d'inspection du 08/03/2017 ;
- Conditions de stockage et d'exploitation ;
- Prévention des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[1]	Proposition de délais
1	Modifications des produits stockés	Arrêté Préfectoral du 04/11/1999, article Titre 2 > Article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Stockages extérieurs	Arrêté Préfectoral du 04/11/1999, article Titre 2 > Article 1	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 1.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Vanne d'isolement	Arrêté Préfectoral du 04/11/1999, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Vanne d'isolement – Consignes	Arrêté Préfectoral du 04/11/1999, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Autorisation de raccordement au réseau public	Arrêté Préfectoral du 04/11/1999, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Formation du personnel de gardiennage	Arrêté Préfectoral du 04/11/1999, article Titre 4 > Chapitre 1 > Point n°3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Coups de foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

1 s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
11	Locaux de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I > Article 2.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Voie engins pour les services de secours	Arrêté Préfectoral du 04/11/1999, article Titre 4 > Chapitre 1 > Point 2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Titre II > Article 4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 04/11/1999, article Titre 4 > Chapitre 1 > Point 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 14	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 22	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
19	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/11/1999, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.3
15	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 12
17	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 15
20	Etude des effets thermiques 8KW/m²	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII > Article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt est trés chargé avec des stockages en dehors des zones de stockage (palletiers et stockage en masse) et des stockages de palettes à l'extérieur de l'entrepôt. Il y a des stockages extérieurs sur les voie des engins de secours et d'incendie. Cette augmentation de stockage engendre une augmentation des flux thermiques pouvant avoir des conséquences sur l'intervention des services de secours et d'incendie mais aussi sur les établissements voisins.

L'exploitant n'a mis en oeuvre que trés peu d'actions correctives demandées lors de la précédente inspection en 2017.

L'exploitant n'a pas pu présenter les vérifications périodiques de nombreux dispositifs de lutte contre l'incendie.

L'exploitant n'a pas réalisé les exercices d'évacuation et de defénse contre l'incendie dans les échéances prescrites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Modifications des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1999, article Titre 2 > Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : [...] Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : *** INSPECTION du 08/03/2017 *** NCN 1.2 : L'exploitant doit justifier de la situation administrative de ses installations en demandant les bénéfices d'antériorité ad hoc le cas échéant ou en régularisant sa situation administrative. Si cet exercice fait apparaître une quantité de stockage : - relevant du régime de l'enregistrement pour la 1530 ou la 1532, l'exploitant devra transmettre un dossier de porter à connaissance présentant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires. Dans ce cas, il sera regardé la conformité aux arrêtés ministériels correspondant selon les dispositions applicables aux installations nouvelles ; - supérieure à 7 000 m^3 au total pour les rubriques 2662 et 2663 mais inférieur au seuil d'autorisation pour chaque rubrique, l'exploitant devra transmettre un dossier de porter à connaissance présentant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires et à minima une mise à jour de l'étude des flux thermiques ; - relevant du régime de l'autorisation pour la 2662 et/ou la 2663, au regard que le site relève bien de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 l'exploitant devra soit réduire les quantités pour rester à enregistrement sous ces rubriques, soit déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation (la modification sera considérée comme substantielle). Il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade au regard que le dossier de demande d'autorisation présente du stockage de bois, de papiers et de matières plastiques.

Par courrier du 19 octobre 2017, l'exploitant transmet l'état des stocks pour octobre 2017. Il apparaît que le site relève du régime de la déclaration sous la rubrique 1530 pour un stockage de 1322 m^3.
Comme indiqué dans la fiche n°1 de l'inspection du 08/03/2017, l'exploitant doit adresser un courrier de demande de bénéfice d'antériorité au regard du descriptif du DDAE pour bénéficier du régime de déclaration pour la rubrique 1530.
En revanche, la quantité de matières plastiques est nulle alors même qu'il indiquait lors de l'inspection du 08/03/2017 que du stockage de matières plastiques de type produits finis était réalisée. De plus, l'état des stocks est établi à l'instant t, l'estimation du stockage maximal au cours de l'année n'est pas réalisé. L'état des stocks présenté n'est donc peut-être pas représentatif.

La non-conformité notable est transformée en non-conformité simple suivante :
NC A : L'exploitant doit justifier de la situation administrative de ses installations en demandant le bénéfice d'antériorité relatif à la rubrique 1530 pour un volume maximum de 6000m^3.

***** INSPECTION DU 21/05/2024 *****
Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663.

L'entrepôt est classé sous la rubrique 1510 pour une quantité 165 927 m^3. Ce classement considère le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble.

L'exploitant présente un état des stocks classés par rubrique ICPE :
- 1510 : 15 831 m^3 ou 2 800 t
- 1530 : 5 644 m^3 ou 1988 t
- 1532 : 5 m^3 ou 3 t
- 2662 : 3 m^3 ou 2 t
- 2940 : 15 m^3 ou 9 t.

L'exploitant indique à l'inspection que la consommation de colle pour encollage est de 52 kg (4 sacs de 13 kg) par semaine avec un fonctionnement de 5 jours par semaine.

La colle utilisée est livrée en sac de 13 kg. La colle est livrée sous forme de petites billes solides. (voir photos ci-aprés).

L'exploitant n'a pas précisé le possible classement des installations d'encollage sous la rubrique 2940.





→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas apporté les justificatifs pour confirmer le classement ou non des installations d'encollage.**

L'exploitant portera à connaissance le classement des installations d'encollage, en apportant les éléments d'appréciation :
- la fiche de données de sécurité (FDS),
- la déclaration de la quantité maximale de consommation de colle par jour (seuil qui sera pris en compte pour le classement des installations) ;
- le classement des installations ;
- l'analyse de conformité des installations à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

L'exploitant déclarera les nouvelles installations par le service internet service-public.fr.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1999, article Titre 2 > Article 1

Thème(s) : Situation administrative, Stockage

Prescription contrôlée :

[...] Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

***** INSPECTION du 08/03/2017 *****

NC 1.2 : L'exploitant doit transmettre un dossier de porter à connaissance et relatif aux modifications d'exploitation (plans et stockages extérieurs notamment) conformément à l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DCL-0432 du 04/11/1999.

Par courrier du 19 octobre 2017, l'exploitant interroge l'inspection sur la nécessité de ce porter à connaissance au regard de l'état des stocks transmis.

Avis de l'inspection : Le porter à connaissance porte sur la situation administrative mais également sur les modifications d'exploitation (stockages extérieurs notamment). Ce porter à connaissance doit donc être transmis et peut inclure les demandes d'antériorité ad hoc.

***** INSPECTION DU 21/05/2024 *****

L'exploitant indique qu'en 2017, il y avait du stockage de baies sur tout le pourtour du bâtiment. Ce stockage a été retiré.

Le jour de l'inspection, l'inspection constate qu'il y a du stockage de palettes à l'extérieur (voir photos ci-après). Ces stockages sont réalisés en 3 zones :
- sur un ancien parking pour les véhicules légers (VL),
- sur une partie d'un autre parking VL,
- mais aussi sur une partie de la voie des engins des services de secours et d'incendie.











→ Non-conformité : L'exploitant stocke des palettes sur des parking à l'extérieur de l'entrepôt et sur une partie de la voie des engins de services de secours et d'incendie. **L'exploitant n'a pas porté à connaissance du préfet les stockages réalisés à l'extérieur de l'entrepôt.** **L'exploitant doit retirer le stockage sur la voie des engins des services de secours et d'incendie.** **En ce qui concerne les autres stockages, l'exploitant doit apporter, dans un porter-à-connaissance auto-portant, tous les éléments d'appréciation et a minima :** **• Descriptif technique du stockage extérieur (plan, volume, surface, hauteur, perméabilité du sol, etc...) ;** **• Plan du stockage montrant les distances par rapport aux limites du site, les façades de l'entrepôt ;** **• Etude flumilog des flux thermiques de l'incendie du stockage ;** **• Descriptif des dispositions prévues contre l'incendie du stockage extérieur de palettes par la mise en œuvre :** *** des moyens nécessaires pour la lutte contre l'incendie du stockage,** *** la rétention et le traitement des eaux d'extinction d'incendie ;** *** le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie selon le guide D9** *** le calcul du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction selon le guide D9a,** **• Analyse de conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 visé en référence selon les dispositions applicables et par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4/11/1999.** **Dans le cas contraire, l'exploitant doit retirer l'ensemble des stockages extérieurs.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]
Constats : *** INSPECTION du 08/03/2017 *** NC 1.1 : L'exploitant doit être en mesure de présenter un état des stocks à l'instant t et permettant d'observer la nature (rubrique ICPE) et la quantité des produits en présence conformément à l'article 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510. Cet état des stocks doit être accompagné d'un plan des stockages. Pour mémoire, ces éléments étaient également demandés pour les installations soumises à autorisation au titre de la 1510. Le stockage ne contient que des produits dont les risques présentés sont l'incendie, il est donc considéré pour cette inspection que l'écart n'est pas notable. Par courrier du 19 octobre 2017, l'exploitant indique qu'il établira l'état des stocks tous les 6 mois. Avis de l'inspection : Cette réponse est insuffisante puisqu'elle ne permet pas de répondre à l'article 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510. Cet état des stocks doit pouvoir être émis à l'instant t. ***** INSPECTION DU 21/05/2024 ***** L'exploitant présente l'état des stocks (voir point n°1). L'exploitant ne présente pas le plan des stockages. Il n'est pas capable de fournir l'état des stocks à l'instant t. **→ Non-conformité : L'exploitant n'est pas capable de présenter un état des stocks à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Cet état des stocks doit être accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vanne d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1999, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit, entre le séparateur à hydrocarbures et le point de raccordement au réseau collectif, être équipé d'une vanne d'isolement, signalée et actionnable en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. [...]
Constats : *** INSPECTION du 08/03/2017 *** NCN 3.1 : La vanne d'isolement du site doit être actionnable localement et à distance conformément au point 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DCL-0432 du 04/11/1999. Il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade car l'exploitant a indiqué que ces travaux étaient prévus pour 2017 et qu'il était en cours de réception de devis. Par courrier du 19 octobre 2017, l'exploitant transmet le bon de commande n°236 PB2 SC 17 10 VANNE du 17/10/2017 associé à la motorisation de la vanne. Avis de l'inspection : L'exploitant répond à la non-conformité notable. ***** INSPECTION DU 21/05/2024 ***** L'inspection confirme que la vanne d'isolement est motorisée. L'inspection demande à l'exploitant de procéder à une fermeture de la vanne d'isolement. L'essai est concluant Toutefois, la vanne d'isolement n'est pas actionnable à distance à partir d'un poste de commande. → **Non-conformité : L'exploitant ne dispose pas d'une vanne d'isolement actionnable à partir d'un poste de commande.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vanne d'isolement – Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1999, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : [...] L'entretien et la mise en fonctionnement de cette vanne sont définis par une consigne.
Constats : *** INSPECTION du 08/03/2017 *** NC 3.1 : L'exploitant doit disposer d'une consigne pour l'entretien et pour la mise en œuvre de la vanne d'isolement conformément au point 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DCL-0432 du 04/11/1999. Par courrier du 19 octobre 2017, l'exploitant indique que cette consigne sera mise en œuvre à l'issue des travaux de motorisation de la vanne. Avis de l'inspection : L'exploitant ne répond pas en l'état à la non-conformité. ***** INSPECTION DU 21/05/2024 ***** L'exploitant présente les consignes de fonctionnement de la vanne d'isolement. Toutefois, les consignes ne comprennent pas les consignes pour le fonctionnement à distance depuis le poste de commande (voir point n°4). **Non-conformité : L'exploitant n'a pas rédiger les consignes pour le fonctionnement de la vanne d'isolement depuis le poste de commande.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autorisation de raccordement au réseau public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1999, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L 35.8 du code de la santé publique).
Constats : *** INSPECTION du 08/03/2017 *** NC 3.3 : L'exploitant transmettra l'autorisation de raccordement établie avec le gestionnaire de

réseau afin de justifier du respect du point 6.4 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DCL-0432 du 04/11/1999.

Par courrier du 19 octobre 2017, l'exploitant indique avoir demandé cette autorisation auprès du propriétaire du bâtiment.

Avis de l'inspection : L'exploitant ne répond pas à la non-conformité. Si le propriétaire ne dispose pas de cette convention établie avec un précédent exploitant, cette dernière est à établir par l'exploitant auprès du gestionnaire de réseau.

***** INSPECTION DU 21/05/2024 *****
L'exploitant n'a pas pu présenter cette convention.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement public.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1999, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.3

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvements, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant :
- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Constats :

*** INSPECTION du 08/03/2017 ***
NC 4.1 : L'exploitant doit établir un registre déchet conforme au point 4.5 du chapitre 3 du titre 3 n°99-PREF-DCL-0432 du 04/11/1999 et regroupant les déchets dangereux et les déchets non dangereux. L'exploitant peut demander le remplacement de cet article par l'article 2 de l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Par courrier du 19 octobre 2017, l'exploitant indique que le registre déchets sera établi par le prestataire COVED (qui transmettra ses documents de suivi).

Avis de l'inspection : L'exploitant ne répond pas à la non-conformité. Le registre déchet est à établir par l'exploitant et doit regrouper l'ensemble des déchets produits par le site dont les déchets dangereux liés à l'entretien du séparateur.

***** INSPECTION DU 21/05/2024 *****
L'exploitant présente le registre des déchets.

L'exploitant présente le registre des déchets dangereux sur Trackdéchets qui comprend les déchets dangereux issus du séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation du personnel de gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1999, article Titre 4 > Chapitre 1 > Point n°3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Constats :

*** INSPECTION du 08/03/2017 ***
NC 5.1 : L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien conformément au point 3 du chapitre 1 du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DCL-0432 du 04/11/1999. Les consignes en cas d'intrusion, en cas d'épandage et en cas d'incendie sont à distinguer. Le niveau de formation nécessaire au gardien pour mener à bien ces missions sont à contrôler.

Par courrier du 19 octobre 2017, l'exploitant transmet :
- la fiche mission de l'agent SIP établie par STACI (Publidispatch). Cette fiche indique que le gardien doit contrôler le fonctionnement des équipements techniques et des dispositifs de sécurité, intervenir dans les situations de première urgence ainsi que sur un début d'incendie (évacuation, désenfumage, ssi, ria et extincteurs) et effectuer au moins 10 rondes par nuit,
- le listing des numéros d'urgence. La levée de doute est assurée par le gardien (ou les personnes d'astreinte). La société de télésurveillance ne réalise la levée de doute qu'en cas d'absence de l'astreinte.
- le protocole de télésurveillance établi par STACI.

Avis de l'inspection : L'exploitant ne répond que partiellement à la non-conformité. Les consignes en cas d'épandage et de départ incendie sont à préciser.

***** INSPECTION DU 21/05/2024 ***** L'exploitant présente le logigramme de schéma d'alerte pour un incendie soit par détection par le système de détection incendie, soit par un témoin. Ce logigramme est présent dans le PDI. L'exploitant indique qu'en cas d'épandage, c'est le témoin de l'épandage qui en informe la direction. Par contre, rien n'est formalisé dans le PDI. L'exploitant devra justifier de la formation du personnel à ses consignes. → **Non-conformité : L'exploitant n'a pas formalisé les dispositions en cas d'épandage pour le signalement par le personnel de gardiennage et justifier de la formation de ce dit personnel à ces consignes.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Coups de foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.[...]
Constats : *** INSPECTION du 08/03/2017 *** NC 6.1 : L'exploitant doit s'assurer des dispositions suivies suite à un orage ou à un coup de foudre conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 rendu applicable par le point 2.4 du chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DCL-0432 du 04/11/1999. Par courrier du 19 octobre 2017, l'exploitant indique que le relevé des compteurs se fait chaque mois et que le gardien compile ces informations dans un registre. Avis de l'inspection : L'exploitant ne répond pas à la non-conformité puisque la réglementation demande un relevé des compteurs foudre après chaque orage (qui peut être à une fréquence plus réduire que mensuelle). ***** INSPECTION DU 21/05/2024 ***** C'est le propriétaire qui assure le relevé des compteurs foudre après chaque orage. Le registre n'a pas pu être présenté.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter le registre des coups de foudre.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
Constats : *** INSPECTION du 08/03/2017 *** NC 6.3 : L'exploitant doit réaliser un exercice incendie afin de se conformer au point 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux sites soumis à enregistrement sous la rubrique 1510. Par courrier du 19 octobre 2017, l'exploitant transmet le compte-rendu de l'exercice d'évacuation du 2/10/2017. Avis de l'inspection : L'exploitant ne répond pas à la non-conformité puisque l'exercice d'évacuation n'est pas un exercice incendie au sens de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 (pas d'intervention avec extincteur, pas d'isolement des réseaux, pas de test de la chaîne d'appel...). ***** INSPECTION DU 21/05/2024 ***** L'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. **→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé pas d'exercice de défense contre l'incendie au cours des 3 dernières années.** **Les exercices de défense contre l'incendie ne sont pas de simples exercices d'évacuation. Ils incluent notamment la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie te la fermeture des réseaux. Ils font l'objet d'un compte-rendu.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I > Article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Constructif
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; [...]
Constats : *** INSPECTION du 08/03/2017 *** NC 7.2 : L'exploitant doit mettre en œuvre des murs coupe-feu deux heures pour les murs extérieurs des locaux de charge conformément à l'article 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 29/05/2000 relatif ateliers de charge soumis à déclaration sous la rubrique 2925. Il peut toutefois demander pour ce site une dérogation à cet article en fournissant une argumentation adéquate (à intégrer dans le porter à connaissance le cas échéant). Par courrier du 19 octobre 2017, l'exploitant demande une dérogation à cette prescription en précisant que les deux murs en communication avec l'entrepôt sont déjà coupe-feu 2h. Avis de l'inspection : L'argumentaire présenté par l'exploitant est insuffisant et doit être complété dans le dossier de porter à connaissance (cf NC 1.2) avec la démonstration que le risque associé à l'absence de ces murs toute hauteur est acceptable (flux thermiques, absence de stockage le long du local en extérieur...). ***** INSPECTION DU 21/05/2024 ***** L'arrêté préfectoral du 04/11/1999 prescrit que dans le point n° 1 du Chapitre II du Titre 4 que les ateliers de charge doivent être isolés de la zone d'entreposage par des parois coupe-feu de degré 2 heures [...] Il n'y a aucune prescription dans l'arrêté préfectoral relative au caractère coupe-feu des façades extérieures des locaux de charge. L'arrêté du 29/05/2000 relatif aux ateliers de charge soumis à déclaration sous la rubrique 2925 prescrit dans l'article 2.4 de l'annexe I que les murs et planchers hauts doivent être coupe-feu de degré 2 heures. L'arrêté du 29/05/2000 n'accorde pas de bénéfice d'antériorité aux installations existantes. Les murs du local de charge donnant sur l'entrepôt sont en parpaing, ceux donnant sur l'extérieur sont en bardage (voir photo ci-après).



→ **Non-conformité : Les façades extérieures des locaux de charge ne sont pas coupe-feu de degré 2 heures.**

L'exploitant peut demander une dérogation à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 afin de conserver les façades extérieures des locaux de charge en bardage.
La dérogation se présentera en un porter à connaissance auto-porteur comprenant tous les éléments d'appréciation à savoir la démonstration que le risque associé à l'absence de ces murs coupe-feu 2 heures toute hauteur est acceptable (flux thermiques, absence de stockage le long du local en extérieur, etc).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Voie engins pour les services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1999, article Titre 4 > Chapitre 1 > Point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Cette voie doit offrir une résistance à la charge de 13tonnes par essieu. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers.
Constats : *** INSPECTION du 08/03/2017 *** NC 7.3 : L'exploitant doit justifier que la voie pompiers résiste à la charge de 13t par essieu et permet l'intervention des secours par tout temps conformément au point 2 du chapitre 1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DCL-0432 du 04/11/1999. Par courrier du 19 octobre 2017, l'exploitant transmet le bon de commande n°238 PB2 SC 17 10 ES relatif à l'essai de portance sur la voie pompiers et indique que le rapport ad hoc sera transmis. Avis de l'inspection : En l'état l'exploitant ne répond pas à la non-conformité qui est donc maintenue (attente des résultats de l'essai). ***** INSPECTION DU 21/05/2024 ***** L'exploitant présente le procès-verbal réalisé par la société Colas pour un test Dynaplaque II en date du 25/10/2017. Toutefois, la société ne conclut pas sur la conformité de la voie, à savoir une résistance à la charge de 13 tonnes par essieu. → **Non-conformité : L'exploitant n'a pas justifié la résistance de la voie engins.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Titre II > Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Polluants et déchets
Prescription contrôlée : [...] II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. [...]
Constats : *** INSPECTION du 08/03/2017 *** RQ 4.1 : Si l'exploitant répond aux conditions fixées par l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets et notamment si la production de déchets dangereux (entretien du séparateur notamment) excède 2t par an, l'exploitant déclare ses émissions sur la plate-forme GEREP avant le 31 mars de chaque année. Selon les documents transmis par courrier du 19/10/2017, l'exploitant est soumis à déclaration. Cette déclaration annuelle doit être réalisée avant le 31 mars de chaque année. ***** INSPECTION DU 21/05/2024 ***** A ce jour, l'exploitant n'a toujours pas fait de déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. **→ Non-conformité : L'exploitant ne déclare pas les quantités de déchets dangereux générés ou expédies par l'établissement sur le site internet GEREP.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1999, article Titre 4 > Chapitre 1 > Point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés. Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante : - surface maximale des blocs au sol : 250 m^2 à 1000 m^2, - hauteur maximale de stockage : 8 mètres, - espace entre les blocs et parois et entre blocs et éléments de structure : 0,80 mètre, - espace entre deux blocs : 1 mètre.

Ces conditions ne sont pas applicables pour le stockage des palettiers.

Constats :

L'inspection constate (voir photos ci-après) que :
- des palettes sont stockées dans de nombreuses allées entre les palettiers ;
- des palettes sont stockées en dessous des aérothermes, malgré l'interdiction qui est affichée ;
- des palettes sont stockées au droit des parois en dehors des palletiers (en deheors des zones de préparation et d'expédition) ;
- des cartons sont stockées devant une issue de secours,
- l'espace entre des palettes et les têtes de sprinkleur est inférieur à 1 mètre.









-> Non-conformité : L'exploitant ne maitient pas dégagées les allées entre palletiers, les issues de secours, les espaces en dessous des aérothermes et l'espace en dessous des têtes de sprinleur. **De plus, des produits sont stockées au droit des parois en dehors des zones prévues à cet effet (palletiers, zones de préparation).** **L'exploitant devra porter à connaissance de nouvelles zones de stockage dans les cellules en apportant tous les élements d'appréciation et notamment les effets thermiques induits par ces stockages supplémentaires ou bien il retirera ces stockages.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 **:** Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant indique que les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux possèdent une détection automatique. La détection est assurée par le sprinkleur. L'exploitant présente la vérification réalisée par la société AIRESS en date du 05/01/2024 qui atteste que le système d'extinction automatique est adapté aux produits stockés et au mode de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant présente le compte-rendu d'évacuation du personnel en date du 30/01/2023. L'exploitant n'a pas pu réaliser d'exercice d'évacuation depuis janvier 2023. → **Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé pas d'exercice d'évacuation au cours des 6 derniers mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 **:** Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant présente les documents suivants : - Vérification réalisée (Q18) par la société SOCOTEC en date du 22/02/2023 : Conforme ; - Rapport de vérification électrique par la société SOCOTEC en date du 13/03/2024 : Observations ; - Levée des non-conformités par la société MARINELEC en date du 16/05/2024 ; - Vérification réalisée par thermographie infrarouge (Q19) par la société SOCOTEC en date du 04/04/2024 : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. « L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »
Constats : Sprinkleur : - Vérification réalisée (Q1) par la société AIRESS en date du 05/01/2024 : Non-conformités sans mise en échec sur système ; RIA : Vérification réalisée par la société AIRESS en date du 14/06/2023 : Non-conformités ; Détection incendie : Aucune vérification présentée ; Portes coupe-feu : Aucune vérification présentée ; Désenfumage : Vérification réalisée par la société AC2C en date du 21/06/2023 : Non-conformité (Canton 10 porte 16 : la cartouche de fermeture est déjà percutée) ; Extincteurs : - Vérification réalisée par la société PARFLAM en date du 23/01/2024 : Non-conformités, - Levée des non-conformités en date du 23/01/2024 par la société PARFLAM ; Poteaux incendie : - Vérification des débits unitaires et en simultané par la société SDER en date du 28/08/2023 : Conforme ; Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES) : - Vérification réalisée par la société PARFLAM en date du 24/01/2024 : Non-conformités, - Levée des non-conformités en date du 24/01/2024 par la société PARFLAM ;

Colonnes sèches : Aucune vérification présentée ;

Installations pour la protection contre la foudre :
- Analyse Risque Foudre (ARF) réalisée par la société Bureau Véritas en date du 15/11/2011 : Présente
- Étude Technique Foudre (ETF) : Absente
- Notice de maintenance et de vérification : Absente
- Vérification complète réalisée par la société SOCOTEC en date du 18/03/2024 : Non-Conforme
- Carnet de Bord des installations : Absent
- Registre d'enregistrement des coups de foudre : Absent

-> Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier les vérfications périodiques ou la levée des non-conformités à la suite des vérifications periodiques pour les dispositifs suivants : sprinkleur, RIA, détection incendie, portes coupe-feu, colonnes sèches, installations pour la protection contre la foudre.

En ce qui concerne les installations pour la protection contre la foudre, l'exploitant n'a pas pu présenter l'étude techique foudre (ETF), la notice de maintenance et de vérification, la levée des non-conformités à la suite de la vérification complète, le carnet de bord des installations et le registe d'enregistrement des coups de foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. [...] « Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Constats :

L'exploitant indique que le plan de défense incendie est en cours de finalisation. Un exercice est prévu le 17 juin 2024.

-> Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis en place de Plan de Défense Incendie (PDI).

Un exemplaire sur format informarique sera envoyé à l'inspection.

L'exploitant mettra à jour, dans le PDI, **les contacts DRIEAT à joindre en cas d'incident majeur ou accident :**
- Bureau de la DRIEAT - Tél : 01 60 76 34 20
- Patrick POIRET : Chef de l'Unité départementale de l'Essonne - Tél : 06 64 00 99 61
- Olivier CAPOU : Inspecteur de l'environnement - Tél : 07 64 01 74 78
- Astreintes (soir et week-end) - Tél : 06 09 81 13 98.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Etude des effets thermiques 8KW/m²

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII > Article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Flux thermiques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². [...]
Constats : L'exploitant présente l'étude des flux thermiques réalisée en date du 15/03/2024 par PDCA ENGINEERING. L'étude établit que seuls les flux thermiques de 3 kW/m² et de 5 kW/m² sortent du site.
Type de suites proposées : Sans suite